

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 16 février 2012

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. ALMEIDA et Mlle MASLOUHI

Convocation envoyée le 9 février 2012

Publié le 17 février 2012

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participant au vote : 64

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 9

### Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Didier MARTIN	M. Jean-Yves PIAN
M. Pierre PRIBETICH	M. Jean-Pierre SOUMIER	Mlle Stéphanie MODDE
M. Jean ESMONIN	M. André GERVAIS	M. Philippe CARBONNEL
M. Gilbert MENUT	M. Alain MILLOT	M. Alain LINGER
Mme Colette POPARD	M. Joël MEKHANTAR	M. Louis LAURENT
M. Rémi DETANG	M. Christophe BERTHIER	M. Roland PONSAA
M. Jean-Patrick MASSON	M. Philippe DELVALEE	Mme Christine MASSU
M. José ALMEIDA	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Michel FORQUET
M. François DESEILLE	M. Georges MAGLICA	M. Claude PICARD
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Françoise TENENBAUM	M. Pierre PETITJEAN
M. Patrick CHAPUIS	Mme Christine DURNERIN	M. Nicolas BOURNY
M. Michel JULIEN	Mme Nelly METGE	M. Philippe GUYARD
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Elizabeth REVEL	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Gérard DUPIRE	Mlle Christine MARTIN	M. Gilles MATHEY
Mme Catherine HERVIEU	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	Mme Françoise EHRE
M. François-André ALLAERT	M. Alain MARCHAND	M. Patrick BAUDEMONT
M. Jean-Claude DOUHAIT	M. Mohammed IZIMER	Mme Geneviève BILLAUT
M. Jean-Paul HESSE	Mme Hélène ROY	M. Murat BAYAM
Mlle Badiaâ MASLOUHI	Mme Myriam BERNARD	M. Michel BACHELARD
M. Yves BERTELOOT	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Norbert CHEVIGNY
M. Patrick MOREAU	Mme Joëlle LEMOUZY	Mme Noëlle CABBILLARD.

### Membres absents :

M. Jean-François DODET	M. Jean-François GONDELLIER pouvoir à M. Philippe GUYARD
M. Benoît BORDAT	Mme Anne DILLENSEGER pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
Mlle Nathalie KOENDERS	Mme Elisabeth BIOT pouvoir à M. Gérard DUPIRE
M. Lucien BRENOT	M. Franck MELOTTE pouvoir à M. Alain LINGER
M. Michel ROTGER	M. François NOWOTNY pouvoir à Mme Christine MASSU
M. Gaston FOUCHERES	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Michel FORQUET
Mme Claude DARCIAUX	M. Jean-Philippe SCHMITT pouvoir à M. Nicolas BOURNY
M. Rémi DELATTE	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE
M. Gilles TRAHARD	M. Philippe BELLEVILLE pouvoir à M. Norbert CHEVIGNY.

---

**OBJET : EAU ET ASSAINISSEMENT**

**Avenant n°1 à la convention de déversement, de transfert et de traitement sur l'usine d'épuration de DIJON-LONGVIC des effluents industriels de la société SUPREX pour son site L'Héritier Guyot**

Dans le cadre du programme Eauvitale et plus précisément le chantier n°6 « Assurer un contrôle systématique des rejets d'eaux usées des entreprises industrielles du Grand Dijon » afin d'améliorer la qualité des eaux rendues au milieu naturel, une convention tripartite de déversement avec la société SUPREX pour son site de L'Héritier Guyot située à DIJON, a été signée le 29 mars 2010 pour une durée de 5 ans, entre le Syndicat Mixte du Dijonnais et le délégataire Lyonnaise des Eaux.

Il est proposé un avenant à cette convention du fait de modifications d'opérations de traitement des effluents de l'établissement.

Cet avenant n°1 décrit les traitements mis en oeuvre sous forme de tamisage mis en place sur site pour réduire les quantités de matières en suspension et l'absence de problème de traitement à la station eauvitale des matières organiques sous forme dissoute. Il permet de revoir à la hausse les flux et concentrations des rejets pour les paramètres demande chimique en oxygène (DCO) et demande biologique en oxygène en 5 jours (DBO5) et à la baisse ceux du paramètre matières en suspension (MeS).

Vu l'avis de la Commission Eau Assainissement Voiries Réseaux Divers,

**LE CONSEIL,**  
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**  
**DÉCIDE :**

- **d'approuver** le projet de l'avenant n°1 à la convention de déversement avec SUPREX pour son site de L'Héritier Guyot située à DIJON,
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 à la convention de déversement signée le 29 mars 2010 et accomplir tous les actes nécessaires à son exécution.

*Spiritueux - Liqueurs - Sirops  
Crème de cassis de Dijon*

**SUPREX**

**Site HERITIER GUYOT**  
*Dijon*



**LYONNAISE DES EAUX FRANCE**  
Entreprise Régionale Bourgogne Champagne  
Jura



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU  
GRAND DIJON**

---

**CONVENTION DE DEVERSEMENT, DE TRANSFERT ET DE TRAITEMENT  
SUR L'USINE D'EPURATION DE DIJON DES EFFLUENTS INDUSTRIELS DE  
LA SOCIETE SUPREX - Site L'Héritier Guyot**

**AVENANT N° 1**

---

Décembre 2011

## ENTRE:

La société SUPREX SAS  
dont le siège est rue du Champ aux prêtres - ZAE Cap Nord - 21000 DIJON  
pour son site de L'HERITIER GUYOT  
sis rue du champ aux Prêtres ZAE Cap Nord, 21074 DIJON  
N° RCS et SIRET Dijon 968 201 913 - APE 1101Z  
Code TVA FR 18968 201 913  
représentée par Monsieur Jean-Dominique CASEAU, en qualité de Président

et dénommée l'Etablissement,

## ET

La **Communauté d'Agglomération du Grand Dijon**, ayant son siège 40 avenue du Drapeau - BP 17 510 - 21 075 DIJON Cedex, représenté par son Président, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilitée par délibération du conseil syndical en date du .....,

et désigné dans ce qui suit par l'appellation la Collectivité.

D'une deuxième part,

## ET

La Société **LYONNAISE DES EAUX** au capital de 422.224.040 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 410 034 607 ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE (92040) - Tour CB21 - 16, place de l'Iris, représentée par Monsieur Didier DEMONGEOT, en qualité de Directeur de l'Entreprise Régionale Bourgogne Champagne Jura,

et désignée dans ce qui suit par l'appellation le Concessionnaire,

D'autre dernière part.

## **AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT:**

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant,

Considérant que l'Etablissement a déposé un dossier de demande d'arrêté d'autorisation ICPE,

Considérant que le Concessionnaire assure la gestion déléguée du système d'assainissement (réseau et station d'épuration) de la Collectivité sur le périmètre de la ville de Dijon dans le cadre de son traité de concession en vigueur depuis le 02 avril 1991.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

### ***ARTICLE 1 - OBJET***

---

Considérant le traitement par tamisage mis en place sur site pour réduire les quantités de matières en suspension et l'absence de problème de traitement à la station d'épuration de Dijon des matières organiques sous forme dissoute, le présent avenant permet de revoir à la hausse les flux et concentrations des rejets pour les paramètres DCO et DBO5 et à la baisse ceux du paramètres MeS. L'Etablissement s'engage à respecter les flux et concentrations définis dans cet avenant pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement.

Toutes les autres modalités définies dans la convention de déversement de mars 2010 restent applicables.

Bénéficiant à ce jour d'une autorisation d'exploiter par antériorité et ayant déposé un dossier de demande d'arrêté auprès de l'administration des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'Etablissement s'engage à adresser au maximum 1 mois après sa signature l'extrait de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

### ***ARTICLE 2 - DEFINITIONS***

---

#### **2.1 EAUX USÉES DOMESTIQUES (DÉFINITION DONNÉE PAR LA NORME NF EN 752 P1)**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autres restrictions que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

#### **2.2 EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe,...

L'Etablissement devra, le cas échéant, apporter les justifications nécessaires à l'acceptation des eaux de refroidissement, des eaux épurées, des eaux de rabattement de nappe,... dans le réseau d'eaux pluviales. En absence de justification, ces eaux seront assimilées à des eaux industrielles.

### 2.3 EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILÉES

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après eaux usées autres que domestiques.

### **ARTICLE 3 - FLUX ET CONCENTRATIONS DE MATIERES POLLUANTES**

---

Les effluents industriels doivent respecter les limites détaillées ci dessous avant raccordement au réseau collectif d'assainissement.

#### **DÉBIT :**

---

Débit Moyen :	45 m <sup>3</sup> /j
Débit de Pointe :	50 m <sup>3</sup> /j

#### **PARAMÈTRES PHYSICO-CHIMIQUES :**

---

Température	≤ 30 °C
PH	5,5 ≤ pH ≤ 8,5

#### **PARAMÈTRES PARTICULAIRES ET ORGANIQUES :**

---

DCO	≤ 5 000 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 250 kg/jour
DBO5	≤ 3300 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 165 kg/jour

MES	≤ 450 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 22.5 kg/jour
-----	------------	----------------------------	----------------

### **RAPPORT BIODÉGRADABILITÉ DE L'EFFLUENT :**

---

$$\frac{\text{DCO}}{\text{DBO5}} < 3$$

### **COMPOSÉS AZOTÉS ET PHOSPHORÉS :**

---

Azote Globale exprimé en N	≤ 150 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 7.5 kg/jour
Phosphore total exprimé en P	≤ 50 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 2.5 kg/jour

### **MÉTAUX LOURDS :**

---

Cadmium (Cd)	≤ 0.2 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 0.01 kg/jour
Chrome (Cr)	≤ 0.5 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 0.025 kg/jour
Cuivre (Cu)	≤ 0.5 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 0.025 kg/jour

Nickel (Ni)	≤ 0.5 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 0.025 kg/jour
-------------	------------	----------------------------	-----------------

Mercure (Hg)	≤ 0.05 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 0.0025 kg/jour
Plomb (Pb)	≤ 0.5 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 0.025 kg/jour
Zinc (Zn)	≤ 2 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 0.10 kg/jour

### **COMPOSÉS ORGANIQUES :**

---

Huiles et graisses (SEC)	≤ 150 mg/l
Détergents anioniques	≤ 10 mg/l

L'ensemble de ces valeurs correspond aux concentrations maximales admissibles au rejet de l'Etablissement.

### **ARTICLE 4- DELEGATAIRE ET CONTINUITÉ DU SERVICE**

---

Le présent avenant, conclu avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée de la convention de déversement quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature du présent avenant, LYONNAISE DES EAUX France est substituée à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Collectivité dans les limites définies par le contrat de concession du service d'assainissement : pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité, prévues par la présente Convention, lui sont donc valablement adressées.

## **ARTICLE 22 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS**

---

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différent qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Fait à DIJON, le 27 décembre 2011, en 6 exemplaires,

**Pour le Concessionnaire,**  
La Société Lyonnaise des Eaux France,  
Son Directeur d'Entreprise Régionale,

**Pour l'Etablissement,**  
La Société SUPREX, site Héritier Guyot  
Son Président,

Monsieur Didier DEMONGEOT

Monsieur Jean-Dominique CASEAU.

**Pour la Collectivité**  
La Communauté d'Agglomération du Grand Dijon  
Son Président,

Monsieur François REBSAMEN